RÈGLEMENT (CEE) N° 1269/78 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1978

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1038/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1347/75 du Conseil, du 26 mai 1975, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1er juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76 (5), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (6), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 827/78 du Conseil, du 25 avril 1978, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (7), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (8) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1978.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 4.
(3) JO n° L 138 du 29. 5. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.
(5) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.
(7) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.
(8) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1347/75 (programme 1975)	a) 501 tonnes : (CEE) n° 1347/75 (programme 1975) 4 999 tonnes : (CEE) n° 1298/76 (programme 1976)
b) affectation	(CEE) n° 2572/77	b) 501 tonnes : (CEE) n° 2572/77 830 tonnes : (CEE) n° 2573/77 4 169 tonnes : (CEE) n° 2574/77
2. Bénéficiaire	république socialiste du Viêt-nam	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	509 tonnes	5 500 tonnes (2)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne au peuple du Viêt-nam / À distribuer gratuitement »	
9. Délai de livraison	embarquement après le 15 et avant le 31 août 1978	
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Hô Chi Minh-Ville (cale du navire)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Aidrecep, Hô Chi Minh-Ville, c/o Aidrecep Hanoi, 7, Ly Thuong Kiet	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	26 juin 1978	

Désignation du lot	C	D
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77	
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	République rwandaise	
4. Quantité totale du lot	500 tonnes	500 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne à la République rwandaise / À distribuer gratuitement »	
9. Délai de livraison	embarquement au plus tard le 31 juillet 1978	embarquement après le 15 et avant le 30 septembre 1978
10. Stade et lieu de livraison	rendu destination Ruhengeri	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Oprovia, lieutenant-colonel Bonaventure Ntibitura, directeur, BP 953, Kigali	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	26 juin 1978	

Désignation du lot	E	F	G	H	I
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78				
2. Bénéficiaire	Inde				
3. Pays de destination					
4. Quantité totale du lot	1 000 tonnes	1 000 tonnes	1 000 tonnes	1 000 tonnes	500 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	belge				
6. Provenance du lait écrémé en poudre	stocks d'intervention (5)				
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	entré en stock de l'organisme d'intervention après le 1er mars 1978				
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder non enriched with vitamins / Gift of the European Economic Community to the Republic of India »				
9. Délai de livraison	embarquement le plus tôt possible et au plus tard le 31 juillet 1978				
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Bombay (dépôt sur quai ou allège)				
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Indian Dairy Corporation, Raj Mahal, 6th floor, 84 Veer Nariman Road, Bombay 400 020, Cable : Op Flood Bombay				
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication				
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présetation des offres, à 12 heures le :	26 juin 1978				

Désignation du lot	K	L	M	N
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78		(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77	
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	Inde		Pérou	
4. Quantité totale du lot	1 000 tonnes	500 tonnes	1 000 tonnes	500 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	belge		allemand	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	stocks d'intervention (5)			
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	entré en stock de l'organisme d'intervention : après le 1er mars 1978		entré en stock de l'organisme d'intervention : après le 1er septembre 1977	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder non enriched with vitamins / Gift of the European Economic Community to the Republic of India »		« Leche en polvo no vitaminado / Donacion de la Comunidad Economica Europea al Peru »	
9. Délai de livraison	embarquement le plus tôt possible et au plus tard le 31 juillet 1978		après le 25 juillet et avant le 10 août 1978	
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Calcutta (dépôt sur quai ou allège)		port d'embarquement de la Communauté	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Indian Dairy Corporation, Rajgharhia Mansion 6th floor, 11/1 A, Rawdonstreet, Calcutta 700 017 Cable : Dairy Corp. Calcutta		—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication			
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	26 juin 1978			

Désignation du lot	O	P
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77	
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	Sri Lanka	
4. Quantité totale du lot	1 000 tonnes	1 000 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	allemand	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	stocks d'intervention (5)	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	entré en stock de l'organisme d'intervention après le 1er septembre 1977	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder non enriched / Gift of the European Economic Community to Sri Lanka »	
9. Délai de livraison	le plus tôt possible et au plus tard le 31 juillet 1978	
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement de la Communauté	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	26 juin 1978	

Désignation du lot	Q	R
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77	
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	Botswana	Royaume du Lesotho
4. Quantité totale du lot	30 tonnes	30 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	néerlandais	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder vitamin enriched / Gift of the European Economic Community to the People of Botswana / Not to be sold or exchanged »	« Skimmed-milk powder vitamin enriched / Gift of the European Economic Community to the People of Lesotho / Not to be sold or exchanged »
9. Délai de livraison	embarquement le plus tôt possible et au plus tard le 30 juin 1978 (6)	
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Durban (dépôt sur quai ou allège)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	M. Anderson, délégué des Communautés européennes Maseru/Lesotho, POB M S 518, Telex 351 BB Mazeru	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—	—

Notes :

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au Journal officiel n° C 95 du 19 avril 1977, p. 7. d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1108/68 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel Communautés européennes*, édition C.

(6) Ces deux lots, pour lesquels le stade de livraison initialement prévu (voir règlement (CEE) n° 2852/77) était « rendu destination » et pour lesquels on n'a pas trouvé de soumissionnaires intéressés, doivent être embarqués ensemble pour faciliter leur transport vers l'intérieur des pays bénéficiaires.